

Commune de Bougy-Villars

Rapport sur la vérification des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025

Lausanne, le 4 mai 2026

70379 WZ/FL/DX

Notre rapport se présente comme suit :

	<u>Page</u>	
1	CONSIDERATIONS GENERALES	3
2	RAPPORT DE REVISION	4
3	ANALYSE SUCCINCTE DU BILAN ET DU COMPTE DE FONCTIONNEMENT	5
4	SUIVI DES OBSERVATIONS ET REMARQUES DE L'ANNEE PRECEDENTE	5
5	OBSERVATION ET REMARQUES RELATIVES A L'EXERCICE 2025	5
6	CONCLUSIONS	11
7	LISTE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES	12

Annexes :

1. Bilan au 31 décembre 2025
2. Comptes de résultats 2025
3. Compte des investissements 2025
4. Tableau de flux de trésorerie 2025
5. Annexe aux comptes 2025

1 CONSIDERATIONS GENERALES

Nos travaux de vérification se sont déroulés le 16 avril 2026 à la Bourse communale puis se sont poursuivis en nos locaux jusqu'à l'émission du présent rapport.

Les états produits en annexe 1 et 2 correspondent à la comptabilité de l'exercice 2025. L'évaluation des postes du bilan, dont le total s'élève au 31 décembre 2025 à CHF 25'699'248 est conforme aux dispositions légales en la matière.

Nous avons reçu confirmation qu'au 31 décembre 2025, la commune n'avait contracté aucune dette hors bilan ou engagement conditionnel, en dehors de ceux figurant en annexe aux comptes. Par ailleurs, nous avons vérifié les indications figurant dans la liste de toutes les collaborations intercommunales.

Nos contrôles ont été conduits en conformité avec les exigences ressortant du règlement révisé du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes découlant de l'article 93 b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, ainsi qu'avec les directives pour l'organe de révision des comptes communaux édictées par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du 24 février 2025. En regard des seuils définis au chiffre 2 de ces directives, la vérification des comptes doit être effectuée selon les dispositions de la NAS 910, Review (examen succinct) des états financiers.

Le détail des vérifications opérées est consigné dans nos papiers de travail. Nos investigations permettent de constater la concordance entre les écritures contrôlées et les documents comptables présentés et le respect des principes d'établissement régulier des comptes. La liste des vérifications effectuées figure au point 7 de ce rapport.

Le préavis municipal sur les comptes 2025 n'était pas encore disponible lors de notre contrôle des comptes.

2 RAPPORT DE REVISION

Rapport d'examen succinct

Au Conseil général de la
Commune de Bougy-Villars

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à un examen succinct des comptes communaux de la Commune de Bougy-Villars, comprenant le bilan, le compte de fonctionnement, le tableau des investissements, la liste des engagements hors bilan et la liste de toutes les collaborations intercommunales pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2025. Le contrôle des indications de l'exercice précédent a été effectué par un autre organe de révision. Dans son rapport du 24 avril 2025, ce dernier a exprimé une opinion non modifiée.

L'établissement des comptes communaux conformément aux dispositions légales cantonales relève de la responsabilité de la Municipalité de la Commune de Bougy-Villars alors que notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur ces comptes communaux sur la base de notre examen succinct.

Nous avons effectué notre examen succinct selon la Norme d'audit suisse 910 Review (examen succinct) d'états financiers. Cette norme requiert que l'examen succinct soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les comptes communaux ne comportent pas d'anomalie significative. Un examen succinct comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la commune et des procédures analytiques appliqués aux données financières. Il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous avons effectué un examen succinct et non un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen succinct, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les comptes communaux pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2025 ne sont pas conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956, au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et aux dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Lausanne, le 4 mai 2026

Fidinter SA



SEQ Signature électronique qualifiée · Droit suisse
Signé sur Skribble.com

Denis Wulliamoz
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



SEQ Signature électronique qualifiée · Droit suisse
Signé sur Skribble.com

er Jean Christophe Flückiger
Agent fiduciaire avec brevet fédéral
Expert-réviseur agréé

3 ANALYSE SUCCINCTE DU BILAN ET DU COMPTE DE FONCTIONNEMENT

Les bilans succincts comparés aux 31 décembre 2025 et 2024 sont publiés en annexe 1 du présent rapport et les comptes de fonctionnement 2025 et 2024 figurent en annexe 2.

4 SUIVI DES OBSERVATIONS ET REMARQUES DES ANNEES PRECEDENTES

Aucune recommandation ne nécessitant un suivi ne figurait dans le rapport de CoFiRev, bureau fiduciaire sàrl du 24 avril 2025 relatif aux comptes de l'exercice 2024.

5 OBSERVATIONS ET REMARQUES RELATIVES A L'EXERCICE 2025

La Commune de Bougy-Villars tient ses comptes en MCH2 pour la première fois en 2025.

Nos travaux de contrôle se sont orientés dès lors sur les particularités détaillées ci-dessous, liées à cette nouvelle présentation.

5.1 Eléments particuliers MCH2

a. 1^{ère} application MCH2

Lors de la première année d'application de MCH2, les collectivités publiques vaudoises se conforment aux dispositions du manuel MCH2, conformément à l'article 1, alinéa 3 du règlement sur la comptabilité des communes du 13 décembre 1979 (Rom). Ce manuel, publié par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), constitue la référence légale à laquelle les comptes annuels doivent se conformer.

b. Refonte du plan comptable

Lors de la 1^{ère} année d'application de MCH2, le plan comptable PCV (Plan Comptable Vaudois) doit être converti au plan comptable MCH2 conformément aux instructions.

A noter que seul le bilan de l'année qui précède l'introduction de MCH2 doit impérativement faire l'objet d'une conversion de l'ancien au nouveau plan comptable. La conversion des comptes de résultats et d'investissements reste optionnelle.

Au cours de nos travaux, nous avons vérifié que le nouveau plan comptable 2025 avait bien été converti conformément aux instructions du manuel MCH2. Nous avons également constaté que le bilan ainsi que le compte de résultats 2024 ont été convertis à des fins de comparabilité.

c. Patrimoine administratif (PA) et financier (PF)

Il y a eu lieu de procéder à une analyse détaillée de chaque bien-fonds détenu par la collectivité publique et de l'attribuer au patrimoine administratif ou financier selon son utilisation effective. Un bien-fonds, en fonction de son utilisation peut être subdivisé au prorata de sa valeur entre le patrimoine administratif et financier.

d. Capital propre

Le capital propre correspond à la différence entre le patrimoine (financier et administratif) et les capitaux de tiers.

Sur le site du Canton de Vaud, un diagramme sous forme d'arbre de décision permet de valider le retraitement des fonds en MCH2 en fonction de leurs spécificités à caractère obligatoire :

- **Financements spéciaux**
Capitaux destinés à un but spécifique et financés par des recettes affectées en fonction d'un règlement. Concernent les domaines obligatoirement autofinancés.
- **Fonds**
Capitaux destinés à un but spécifique et financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Doivent être fixés dans un règlement qui définit son but et les conditions régissant son utilisation.
- **Legs et fondations sans personnalité juridique**
Réserves liées à un legs ou à une donation avec un but déterminé par le légataire / donateur.
- **Préfinancement**
Réserves concernant une dépense d'investissement du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à courte échéance. Le préfinancement doit être validé par le Conseil général ou le Conseil communal, qui peut avoir lieu lors de l'approbation des comptes.
- **Réserves de politique budgétaire**
Tous les autres fonds non déterminés ci-dessus.

e. Budget & Comptes de résultat

Les budgets et les comptes de résultat peuvent être présentés selon une classification fonctionnelle (par nature des charges et revenus de chaque fonction) ou organique (par dicastère et service).

La même classification doit être appliquée entre le budget et les comptes annuels.

Votre Commune a choisi la classification fonctionnelle afin de répondre aux exigences de la statistique financière. A noter que le budget a également été présenté sur cette même base, assurant ainsi une cohérence avec les états financiers.

f. Eléments des états financiers

Bien que certains documents existaient déjà avant la transition vers MCH2, les états financiers doivent désormais inclure davantage d'informations obligatoires. Ces éléments ont fait l'objet de contrôles spécifiques lors de la révision des comptes annuels 2025.

Parmi les principales nouveautés, on retrouve :

- **Un compte de résultats à deux niveaux**, distinguant le résultat opérationnel des charges et revenus de nature extraordinaire ;
- **Un compte des investissements ;**
- **Un tableau des flux de trésorerie ;**
- **Une annexe aux comptes annuels nettement plus détaillée**, comprenant notamment :
 - Une synthèse des principes régissant les comptes annuels, ainsi que les éventuelles dérogations ;
 - Un tableau présentant l'état du capital propre ;
 - Un tableau des associations de communes ;
 - Un tableau des titres et participations ;
 - Un tableau des prêts et garanties, incluant les engagements conditionnels ;
 - Un tableau des immobilisations ;
 - Un tableau des indicateurs financiers ;
 - Un tableau de suivi du plafond d'endettement.

Note :

Nous constatons que la composition des états financiers 2025 est conforme aux dispositions du manuel MCH2 édités par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

La présentation des chiffres de l'exercice 2024 a été retraitée en MCH2 afin d'améliorer la comparabilité, mais ils n'ont pas fait l'objet de contrôle de report de notre part.

g. Constatations et évolution possible des directives

La migration des communes vaudoises en MCH2 nécessitera une période transitoire afin que les personnes en charges de la comptabilité de leur administration puissent s'adapter et effectuer les ajustements requis. Les éventuelles différences de traitement seront progressivement corrigées.

La loi sur les communes (LC, du 28 février 1956) ainsi que le Règlement sur la comptabilité des communes (RCN du 14 décembre 1979) sont en cours de révision et devraient entrer en vigueur pour la nouvelle législature en 2026. Cette révision entrainera une adaptation du Manuel MCH2 ainsi que de la Directive de révision.

Nous soulignons l'excellente collaboration et disponibilité de Monsieur Dylan Amorim, Boursier adjoint, lors de nos contrôles.

5.2 Analyse détaillée de tous les postes du bilan au 31 décembre 2025

Conformément aux directives pour l'organe de révision des comptes communaux édictées par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du 24 février 2025, nous avons procédé à l'analyse détaillée de tous les postes du bilan au 31 décembre 2025 et des variations observées par rapport à l'exercice précédent.

5.2.1 Comptes bancaires

Nous avons contrôlé les accès bancaires existants auprès des différents instituts financiers. L'ensemble des signatures autorisées est bien collective.

5.2.2 Patrimoine financier et Patrimoine administratif

Nous relevons que la commune présentait au 31 décembre 2024 l'aménagement de l'auberge communale dans le Patrimoine administratif, pour un montant de CHF 215'908.

Cette présentation permettait la comptabilisation d'un amortissement, conformément au préavis concerné.

Dans le cadre du passage MCH2, la commune a transféré ce solde de CHF 215'908 dans le patrimoine financier, considérant la nature de l'auberge communale.

Conformément aux Principes régissant l'établissement des comptes annuels, nous avons pris note que les amortissements planifiés débutent dès l'année qui suit le début de l'utilisation de l'investissement, conformément à la méthode 3 du Manuel MCH2.

Pour les investissements antérieurs au 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement n'ont pas été adaptées aux principes MCH2, ce qui est autorisé.

5.2.3 Domaines autofinancés (fonctions 720 et 7300)

Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes dédiées, conformément aux règlements en vigueur. Ils concernent des domaines qui doivent impérativement être autofinancés. L'équilibre de ces domaines est assuré par des attributions ou des prélèvements effectués sur le financement spécial concerné.

5.2.4 Fonds

Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique et financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Ils doivent être fixés dans un règlement qui définit son but et les conditions régissant son utilisation.

Votre Commune a procédé au préalable à une analyse des différents fonds de votre capital propre (MCH1) afin de déterminer leur traitement futur dans le cadre de MCH2, et a effectué les transferts de fonds entre MCH1 et MCH2.

5.3 Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, remplaçant l'ancien système de péréquation. Elle s'applique à toutes les communes, qu'elles aient déjà adopté MCH2 ou non.

La réforme vise à renforcer la transparence et l'équité entre les communes en distinguant clairement la péréquation des ressources fiscales de celle des besoins structurels. Elle réduit les écarts de capacité financière, tout en tenant compte des spécificités territoriales et démographiques. Fondée sur des critères objectifs, la NPIV limite les effets liés au taux d'imposition et s'aligne sur les pratiques des autres cantons.

Le système conserve le mécanisme historique d'acomptes trimestriels et de décompte annuel. Il intègre des compensations spécifiques en faveur des villes défavorisées pour la période de 2025 à 2030. La répartition des factures cantonales est clarifiée.

En 2025, les communes ont comptabilisé dans le compte de résultat, le décompte final 2024 (ancienne péréquation) et le projet de décompte 2025.

Les estimations établies par la Bourse communale indiquent que le décompte péréquatif 2025 (NPIV), qui sera bouclé en 2026, devrait générer une charge complémentaire à payer par la Commune. Cette estimation repose sur le décompte provisoire de péréquation 2025 établi par la Direction des finances communales. Le décompte définitif ne sera communiqué que dans le courant de l'été 2026 (*période à confirmer*) et le résultat final pourrait s'écarter de cette estimation. Toute différence éventuelle sera imputée au compte de résultat en 2026.

5.4 Dépenses extrabudgétaires

Certaines dépenses du compte de fonctionnement excèdent le budget. A cet effet, nous vous rappelons l'art. 10 RCom, qui stipule :

Art. 10 Dépassement de crédit

1 La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

2 Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Conformément au préavis No 05-2021 « Autorisations générales pour la législature 2021-2026 », approuvé par le Conseil général, nous avons pris note que la compétence financière accordée à la Municipalité d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles est fixée à CHF 50'000 pour la durée de la législature 2021-2026.

5.5 Associations de communes et ententes intercommunales

Nous avons pu constater que les délégués de la commune aux collaborations intercommunales rendent régulièrement compte à la Municipalité des informations importantes.

Par ailleurs, les informations communiquées par les différentes entités concernées font l'objet d'une attention particulière.

Dès lors, nous estimons que l'organisation actuelle permet aux Autorités communales de tenir compte de l'influence éventuelle de ces éléments sur les comptes annuels en temps utile.

Il est important de veiller à maintenir un tel niveau d'information dans ces collaborations.

6 CONCLUSIONS

A l'issue de nos travaux, nous pouvons déclarer que :

- nos contrôles ont été conduits en conformité avec les directives pour l'organe de révision des comptes communaux édictées par le Département des institutions et de la sécurité du 24 février 2025,
- vos comptes sont tenus avec soin et exactitude, tous les documents comptables sont classés numériquement, ce qui facilite les recherches,
- toute la documentation nécessaire à nos contrôles nous a été spontanément produite par Monsieur le Boursier adjoint,
- l'organisation du travail de votre Boursier adjoint, l'enregistrement et l'établissement des divers documents, pièces justificatives, n'appellent pas d'observation particulière,
- le bilan de votre Commune arrêté au 31 décembre 2025 ainsi que les comptes de fonctionnement résultent bien de la comptabilité,
- nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les comptes communaux ne sont pas conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956 et au règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et aux dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

7 LISTE DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Contrôle intégral du report des soldes à nouveau sur les comptes détaillés MCH2, selon le bilan au 31 décembre de l'exercice précédent MCH1 retraité en MCH2.

Pointage du bilan (intégral) et du compte de résultat (sondages) avec la comptabilité.

Analyse détaillée de tous les postes du bilan au 31 décembre 2025, comparaison avec les divers inventaires établis.

Vérification du suivi du contentieux pour les prestations facturées par la Commune.

Contrôle par sondages des pièces comptables dans le compte de résultat.

Contrôle du respect des principes d'établissement régulier des comptes, notamment ceux d'intégralité, de clarté, d'exactitude et de délimitation selon le manuel MCH2.

Pointage par sondages des comptes d'investissements.

Examen des décisions du Conseil communal en 2025 concernant les préavis municipaux et de leur incidence sur les comptes annuels.

Vérification de la concordance des charges et revenus par nature avec les comptes de résultats.

Vérification par sondage des tableaux des immobilisations du Patrimoine financier et du Patrimoine administratif et contrôle de la concordance des soldes au 31 décembre 2025 avec les balances des comptes au bilan au 31 décembre 2025.

Vérification des écarts budgétaires par sondages.

Vérification des éléments de l'Annexe aux comptes annuels et contrôle par sondage des informations reportées dans les annexes.

Diverses autres investigations.

Nous présentons notre rapport en toute bonne foi, sur la base des documents et renseignements qui nous ont été fournis. Nous précisons que nous n'avons pas procédé à d'autres vérifications que celles expressément mentionnées et nous formulons les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents susceptibles de modifier nos conclusions n'auraient pas été portés à notre connaissance.

Lausanne, le 4 mai 2026

Fidinter SA



SEQ Signature électronique qualifiée - Droit suisse
Signé sur Skribble.com

Denis Wulliamoz

*Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable*



SEQ Signature électronique qualifiée - Droit suisse
Signé sur Skribble.com

er Jean Christophe Flückiger

*Agent fiduciaire avec brevet fédéral
Expert-réviseur agréé*